

les autres fonctionnaires du ministère, un sous-registraire adjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Gilles Harvey, directeur général délégué à la mission des services de justice en matière de publicité des droits, soit nommé sous-registraire adjoint du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25819

Gouvernement du Québec

Décret 800-96, 26 juin 1996

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yves Harvey comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19) prévoit qu'un conseil d'administration administre les affaires de la Société et qu'il est composé, notamment, du président de la Société nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi énonce que le président de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il est d'office directeur général de la Société et exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi stipule que la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions du président et directeur général de la Société sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Yves Harvey a été nommé président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière par le décret 927-91 du 3 juillet 1991, modifié par les décrets 1347-92 du 16 septembre 1992 et 211-95 du 15 février 1995, que son mandat viendra à expiration le 2 juillet 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts:

QUE monsieur Yves Harvey soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière, pour un mandat d'un an à compter du 3 juillet 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat entre la Société québécoise d'exploration minière et monsieur Yves Harvey fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Harvey, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Harvey est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Harvey remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Harvey, cadre supérieur à la Société québécoise d'exploration minière est placé en congé sans traitement de cette société.

Monsieur Harvey est membre du conseil d'administration de la Société et de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la

Société. Par ailleurs, l'acceptation par monsieur Harvey d'un poste d'administrateur dans toute entreprise privée ou publique autre que celles dans lesquelles la Société ou une de ses filiales a un intérêt devra au préalable être approuvée par écrit par le secrétaire général du Conseil exécutif.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 1996 pour se terminer le 2 juillet 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Harvey comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

Monsieur Harvey ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Harvey reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 060 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Harvey participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Harvey participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Harvey en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 10 % du salaire de base du président et directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Harvey a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Harvey par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Harvey, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Harvey sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Harvey à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Harvey comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Harvey rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Harvey a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Harvey en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Harvey peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Harvey s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable. Cette restriction ne s'applique pas si monsieur Harvey exerce son droit de retour à la Société conformément à l'article 6.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Harvey consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois de calendrier. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Harvey les montants qui lui sont dus pour la période de calendrier travaillée. À la date de résiliation, monsieur Harvey sera réintégré parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Harvey demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Harvey peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 2 juillet 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société québécoise d'exploration minière au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs de la Société. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration, président et directeur général est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harvey se termine le 2 juillet 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Harvey à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société québécoise d'exploration minière aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVES HARVEY

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25846